

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
EN FAVEUR DES PERSONNES PLACEES SOUS MAIN DE JUSTICE
NOTAMMENT
POUR LE PUBLIC DES CENTRES PENITENTIAIRES
DE LAON ET DE CHATEAU-THIERRY**



ENTRE :

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas FRICOTEUX, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aisne autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du **11 MARS 2019**

ET

D'une part,

Le Centre pénitentiaire de LAON, représenté par son directeur, Monsieur Laurent MILBLED

Le Centre Pénitentiaire de CHATEAU THIERRY représenté par son directeur, Monsieur Frédéric LOPEZ

Et

D'autre part,

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Aisne (SPIP) représenté par son directeur, Monsieur Hervé MONNET

Il a été convenu ce qui suit :

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 rappelant que « le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions »,

Vu les articles D.440 à D.449.1 du code de procédure pénale qui prévoit l'accès des personnes détenues aux activités culturelles et socio culturelles,

Et notamment les articles D-441, D-446, D-447 du code de procédure pénale et la circulaire n°92-08 du 14 décembre 1992 sur le fonctionnement des bibliothèques et développement de la lecture dans les établissements pénitentiaires,

Vu les règles pénitentiaires européennes 27.1 à 27.7 relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives et 28.5 et 28.6 relatives à l'éducation, adoptées le 11 janvier 2006 par la France et l'ensemble des États membre du Conseil de l'Europe, et qui prévoient l'accès aux activités culturelles et à la bibliothèque.

Vu la convention pour le développement de la lecture dans le Département de l'Aisne pour les centres pénitentiaires de Château-Thierry et Laon votée par la Commission permanente du Conseil général du 4 octobre 2004, qui a posé les bases du partenariat entre les deux institutions, et que la présente convention vient actualiser,

Vu la convention nationale établie le 10 avril 1991 entre la Direction du Livre et de la Lecture au Ministère de la Culture et de la Communication, et la Direction de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice et des Libertés,

Vu le protocole national Culture/Justice établi le 30 mars 2009 entre le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère de la Justice et des Libertés,

Vu la convention triennale établie par la DRAC et la DISP des Hauts-de-France,

Vu l'Ordonnance n° 45-2678 du 02 novembre 1945 portant création des Bibliothèques Centrales de prêt,

Vu la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat et notamment son article 60 relatif au transfert des bibliothèques départementales aux départements,

Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 330-1 relatif au transfert des Bibliothèques Centrales de prêt au département, dénommées Bibliothèques départementales,

Vu la Circulaire DLL 6 n° 85-47 du 1^{er} Aout 1985 portant sur les missions, moyens et fonctionnement des bibliothèques départementales de prêt, qui précise : « l'égalité des usagers devant le service public, qui doit conduire à ne privilégier aucune catégorie de lecteurs par rapport à d'autres, d'une part, et à développer une action spécifique en direction des publics particuliers ou défavorisés. Son rôle est de conseiller, de prêter des collections, de former les bénévoles et les professionnels, et enfin de favoriser toute animation autour du livre »,

Vu le décret 86-102 du 20 janvier 1986 relatif à l'entrée en vigueur du transfert des compétences dans le domaine de la culture,

Vu le Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique (1994) : « La bibliothèque publique est par excellence, le centre d'information local, où l'utilisateur peut trouver facilement toutes sortes de connaissances et d'informations ». « Les services qu'elle assure sont également accessibles à tous, sans distinction de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale. Des prestations et des équipements spéciaux doivent y être prévus à l'intention de ceux qui ne peuvent pour une raison ou une autre, utiliser les services et le matériel normalement fournis, par exemple, les minorités linguistiques, les handicapés, les personnes hospitalisées ou incarcérées »,

Vu la Charte des bibliothèques adoptée le 07 novembre 1991 par le Conseil Supérieur des bibliothèques « pour pouvoir exercer les droits à la formation permanente, à l'information, et à la culture reconnus par la Constitution, tout citoyen doit pouvoir accéder aux livres et aux ressources documentaires... » (Article 1). « Les bibliothèques qui dépendent des collectivités publiques doivent être ouvertes à tous, aucun citoyen ne doit être exclu du fait de sa situation personnelle... » (Titre 1 – Article 4),

Vu la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, dont l'article 140 prévoit que « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national »,

Préambule

Cette présente convention s'inscrit dans le cadre des orientations nationales en matière de politique de lecture publique auprès de personnes placées sous main de justice conformément à la Convention Nationale établie le 10 avril 1991 entre Direction du Livre et de la Lecture au Ministère de la Culture et de la Communication et l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice en faveur du développement des pratiques de lecture à destination des publics sous main de justice.

Elle est en conformité avec les Règles Européennes Pénitentiaires qui rappellent que « chaque établissement doit disposer d'une bibliothèque destinée à toutes les personnes détenues, disposant d'un fonds satisfaisant de ressources variées, à la fois récréatives et éducatives, de livres et d'autres supports et que partout où cela est possible, la bibliothèque devrait être organisée avec le concours des bibliothèques publiques » (R. 28.5 et 28.6).

En lien avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de l'Aisne, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France favorise des partenariats entre les établissements pénitentiaires et les structures culturelles implantées sur le territoire, de manière à ce que les personnes détenues puissent accéder à une offre culturelle de qualité au même titre que les autres citoyens.

L'administration pénitentiaire, dont la mission est de faciliter l'accès aux droits et aux dispositifs des personnes qui lui sont confiées, et le Conseil départemental de l'Aisne, dont la politique de développement de lecture publique fait de l'accès à la culture pour tous et à la construction du lien social, une priorité, conduisent depuis plusieurs années une politique commune en direction des deux établissements pénitentiaires du département.

Les quatre parties affirment leur volonté de favoriser le développement et l'épanouissement individuel et social des personnes incarcérées et s'engagent par la présente convention à poursuivre et renforcer leur collaboration.

Les signataires de la présente convention considèrent que le livre peut offrir aux personnes placées sous main de justice un espace d'ouverture au monde, mais également un outil de formation et de préparation à l'insertion. Il peut également nourrir leur imaginaire dans un moment de difficulté et d'exclusion de la vie sociale. Les actions déployées dans ce domaine, contribuent également à la prévention et la lutte contre l'illettrisme et participent pleinement à la prévention de la délinquance et de la récidive.

Ce partenariat complètera des actions socio-culturelles, éducatives et sportives déjà initiées au sein des établissements pénitentiaires par le SPIP de l'Aisne, les établissements et les Unités Locales de l'Enseignement (ULE), et la programmation culturelle dans le cadre du dispositif interministériel Culture-Justice

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs et les compétences de chacune des parties pour permettre la complémentarité et la réalisation qualitative des actions en matière d'accès à la lecture publique des personnes placées sous main de Justice.

Elle pose les principes de la mise en œuvre du partenariat entre la Bibliothèque départementale pour le Conseil départemental, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Aisne et les deux Centres pénitentiaires de LAON et CHATEAU-THIERRY.

Elle a pour objectif l'accompagnement des programmes de développement de la lecture dans les établissements pénitentiaires de LAON et CHATEAU-THIERRY selon trois axes principaux :

- participer à l'intégration citoyenne de la population carcérale, considérée comme « un public empêché » ;
- favoriser son accès à la lecture et à l'offre culturelle liée au livre, la musique, le cinéma, etc. ;
- contribuer à l'amélioration de la gestion de la bibliothèque des deux établissements pénitentiaires.

Le public confié au SPIP en milieu ouvert peut être également bénéficiaire d'actions favorisant son accès à la lecture et à l'offre culturelle liée au livre, la musique, le cinéma, etc.

Article 2 - Contexte de la convention

Le Centre pénitentiaire de LAON comprend à ce jour 475 personnes détenues (hommes) dont un quartier mineur d'une capacité de 12 places. La bibliothèque de la population pénale majeure, d'une superficie de 60 m², se trouve dans le quartier socio-éducatif au sein de la détention.

Le Centre pénitentiaire de CHATEAU THIERRY accueille actuellement 80 personnes détenues (hommes majeurs). La bibliothèque qui se trouve au sein de la détention dispose d'une superficie de 25 m².

Article 3 - Objectifs partagés par les parties

Le développement de l'accès à la lecture et à la culture au sein des deux centres pénitentiaires a pour objectif de :

- Participer activement à la mission d'insertion ou de réinsertion et à la préparation à la sortie des personnes détenues ;
- Favoriser l'accès des personnes détenues au livre et à la lecture au titre d'une mission de service public ;
- Favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes détenues par le développement d'activités culturelles, notamment autour de la lecture dans le cadre des bibliothèques des deux centres pénitentiaires ;
- Accompagner le développement de la bibliothèque.

Le développement de l'accès à la lecture et à la culture pour le public confié au SPIP en milieu ouvert a pour objectif de favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes par l'information et l'accès à des activités culturelles, notamment autour de la lecture.

Article 4 - Engagements des parties

Le Conseil départemental de l'Aisne s'engage à désigner un personnel qualifié au sein de la Bibliothèque départementale pour :

Assurer un rôle de conseil technique :

- pour l'aménagement des bibliothèques ;
- pour la gestion des collections (politique d'acquisition et de désherbage, conseils pour l'achat de livres et autres supports, conseils sur les subventions possibles dont CNL, gestion et choix du logiciel de gestion informatique) ;
- et l'animation des bibliothèques (participation à l'animation d'actions culturelles).

Organiser le prêt de documents :

- Déposer et renouveler gratuitement les collections de livres et autres supports (cd,dvd...) dont le nombre est fixé en accord avec les signataires ;
- Fournir à chaque passage la liste et les « notices » des documents choisis ;
- Fixer à cet effet un calendrier annuel des échanges (renouvellement du fonds - 1 fois/an) et apports mensuels de supports demandés par les bibliothèques en fonction des demandes ;
- Répondre aux demandes des lecteurs notamment par la réservation d'ouvrages, sous la condition de leur retour rapide lors des demandes formulées par la BDA. Certains titres pourront être réclamés aux bibliothèques au bout de trois mois s'ils sont demandés par d'autres bibliothèques,
- Permettre aux bibliothèques de réserver des supports d'animation, et les conseiller sur leur utilisation dans le cadre d'actions thématiques ;
- Le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable des ouvrages introduits dans les établissements.

Organiser la formation :

La formation pourra s'exercer sous deux formes :

- Le CPIP référent bibliothèque ou le surveillant en charge du suivi des bibliothèques pourra s'inscrire aux journées de formation mises en place par la BDA et destinées à tous les bibliothécaires du département faisant partie du réseau ;
- Le personnel qualifié de la Bibliothèque départementale pourra assurer et actualiser la formation aux auxiliaires classés bibliothécaires dans la bibliothèque.

La Bibliothèque départementale transmettra le programme de formation annuel aux deux centres pénitentiaires et au SPIP afin de permettre aux référents des bibliothèques de s'y inscrire dans les délais requis. Ces journées sont gratuites.

Proposer et participer à l'élaboration de projets d'animations culturelles en complémentarité des actions culturelles des deux CP

- Participer à l'animation de la bibliothèque en permettant aux personnes détenues de participer à ses actions outre la mise à disposition et le prêt d'ouvrages ;
- insuffler une dynamique de sensibilisation des publics éloignés de la lecture (personnes en situation d'illettrisme notamment) en proposant un panel de supports adaptés à cette problématique (livres « facile à lire », livres en FLE (Français Langues Etrangères), en lien avec le coordinateur des activités placé sous la responsabilité des chefs d'établissement et l'unité locale d'enseignement et notamment avec les RLE - Référents Locaux d'Enseignement ;

- aider à la constitution des dossiers de subventions auprès du CNL.

Etre force de proposition pour l'accès à des actions culturelles à destination des publics en milieu ouvert :

- Distribuer les supports de communication des actions de la BDA des bibliothèques de son réseau au sein des antennes locales d'insertion et de probation du milieu ouvert.

Respecter la législation, le règlement Intérieur et les consignes de sécurité au sein des deux établissements pénitentiaires.

Les deux centres pénitentiaires de LAON et CHATEAU-THIERRY s'engagent à :

- désigner un personnel de surveillance référent ;
- mobiliser le coordinateur des activités pour veiller à l'articulation des divers services. Il participera à la définition précise de l'articulation des rôles et tâches du référent et du détenu bibliothécaire en lien avec le personnel de surveillance ;
- classer en lien avec le SPIP une personne détenue rémunérée à la bibliothèque au service général (auxiliaire bibliothécaire) en charge du fonctionnement de la bibliothèque pour participer à l'animation de l'espace et à la gestion du prêt selon les recommandations du *Guide du détenu bibliothécaire* ;
- affecter sur son budget les crédits nécessaires au fonctionnement de la bibliothèque ;
- respecter la gratuité du prêt aux lecteurs ;
- garantir une ouverture suffisante de la bibliothèque pour assurer aux personnes détenues l'accès aux documents ;
- sensibiliser le personnel de surveillance au bon fonctionnement des bibliothèques et au partenariat avec la BDA ;
- favoriser l'accès du personnel et des véhicules de la BDA dans les conditions les meilleures et permettre l'entrée et la sortie de documents, d'expositions et en faciliter l'accès direct à la bibliothèque de l'établissement en lien avec le référent du SPIP ;
- permettre l'accès des personnes détenues à la bibliothèque selon les modalités définies dans le règlement intérieur ;
- autoriser l'accès du référent de la BDA à la bibliothèque de l'établissement ;
- permettre au référent de la BDA d'utiliser dans l'établissement une clé USB contenant les « notices » des documents apportés pour pouvoir les transférer sur l'ordinateur de la bibliothèque. Les notices sont transmises par courriel aux référents de la bibliothèque. Les documents sont ensuite transférés sur une clé USB. Cette clé ne quitte pas l'établissement ;
- fournir un local exclusivement réservé à l'usage de bibliothèque et aménagé avec un mobilier spécifique ;
- appliquer un règlement intérieur de type "bibliothèque publique" ;
- équiper la bibliothèque en mobilier et en matériel informatique nécessaire pour la gestion de l'espace documentaire ;
- désigner les personnes chargées du choix des ouvrages à la BDA ;
- informer la BDA du changement éventuel de référent auxiliaire bibliothèque ;
- veiller à créer les conditions d'une information régulière des activités et du fonctionnement de la bibliothèque tant auprès des personnes détenues que des partenaires internes ;
- inscrire, en lien avec le SPIP et la DISP, les crédits nécessaires au renouvellement du fonds dossier CNL ;
- sensibiliser les personnes détenues au respect des ouvrages prêtés, veiller à ce que les ouvrages ne soient pas détériorés et à ce qu'ils soient bien rendus, les faire remplacer le cas échéant.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation s'engage à :

Désigner un interlocuteur référent

- Désigner un cadre ou un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent pour la bibliothèque de chacun des établissements pénitentiaires de l'Aisne. Ce personnel référent assurera le suivi de la bibliothèque et des activités s'y rapportant et sera l'interlocuteur quotidien des services de la BDA. Il veillera en lien avec le Référent du centre pénitentiaire au respect des préconisations du « Guide du détenu bibliothécaire ». Le SPIP informera la BDA et l'établissement pénitentiaire du changement de référent, le cas échéant.
- Il favorisera la formation adéquate de ce personnel notamment via les journées mises en place par la BDA.

Veiller à l'attribution annuelle du budget de fonctionnement

- Il veillera à ce que soient attribués des budgets de fonctionnement et d'achat pour les bibliothèques des établissements, permettant ainsi le renouvellement régulier des collections, ainsi que la présence de titres de presse locale et nationale. Une somme représentant deux euros par personne détenue sera notamment affectée annuellement au renouvellement des ouvrages.

Animer le partenariat interne

- Il proposera un bilan annuel de l'activité, avec les partenaires concernés, du fonctionnement des bibliothèques des établissements ;
- il concevra avec les établissements pénitentiaires une programmation faisant des bibliothèques des lieux vivants de sensibilisation au livre sous toutes ses formes et associera la BDA pour la mise en place des animations autour du livre et de la lecture, en lien avec les autres activités se déroulant dans les centres pénitentiaires.

Article 5 - Evaluation et bilan annuel

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle en présence de ses signataires. A cet effet, un rapport d'activité annuel sera conjointement rédigé et adressé à chacun des signataires de cette convention.

Un comité de pilotage composé d'un représentant de la bibliothèque départementale de l'Aisne, des directions des établissements pénitentiaires de l'Aisne, du SPIP, du Responsable Local d'Enseignement et de la DISP, se réunira une fois par an, avant la fin décembre pour programmer et évaluer les actions menées.

L'évaluation portera notamment sur les données qualitatives et quantitatives fournies par l'établissement pénitentiaire, le SPIP et la BDA :

- le nombre de personnes détenues ayant fréquenté la bibliothèque ;
- le nombre de prêts réalisés ;
- le nombre de livres éventuellement perdus ou détériorés et identifiés comme tel lors de la restitution du fonds à la BDA ;
- le nombre et la nature des actions culturelles conduites ;
- le fonctionnement : les dépenses ou acquisitions, les horaires d'ouverture, l'accès des personnes détenues, la formation du personnel.

Article 6 - Durée et modalités de mise en œuvre

- La présente convention est applicable dès sa signature.
- La présente convention est signée pour une durée d'un an renouvelable au 31 décembre deux fois par tacite reconduction soit à l'échéance du 31 décembre 2022.
- Elle peut néanmoins faire l'objet d'avenants à la demande de chacune des parties.

Article 7 - Litige, Dénonciation et résiliation

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher en priorité toute voie de conciliation à l'amiable.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses du contrat par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation de la convention devra obligatoirement faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis minimum de trois mois avant chaque échéance annuelle.

Etabli en quatre exemplaires à Laon, le 18/06/2019.

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Monsieur Nicolas FRICOTEAUX

Le Directeur Fonctionnel du SPIP de l'Aisne,
Monsieur Hervé MONNET



Le directeur du Centre Pénitentiaire de Laon,
Monsieur Laurent MILBLED



Le directeur du Centre Pénitentiaire de Château-Thierry,
Monsieur Frédéric LOPEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Frédéric Lopez".